



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 65114

Texte de la question

Mme Christiane Papon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la mesure qui exonère les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile. L'exonération ne peut, en effet, être accordée que dans la mesure où la personne âgée est l'employeur à titre personnel et individuel. Par voie de conséquence, si quelques personnes âgées se regroupent pour régler en commun les formalités d'embauche et l'accomplissement des obligations déclaratives (fiches de paie, bordereaux des cotisations), le bénéfice de l'exonération est refusé, l'emploi n'étant pas individuel. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des résidences avec services pour personnes âgées ou tout naturellement il doit y avoir un minimum d'organisation : recrutement commun, affichage d'un planning, gestion commune des fiches de paie et des cotisations. L'administration considère qu'il s'agit là d'un service organisé par le syndicat des copropriétaires et refuse ainsi l'exonération. Cette position rigoureuse semble en contradiction avec l'esprit du texte : il s'agit de favoriser l'embauche d'aides à domicile pour les personnes âgées alors que ces dernières prises individuellement éprouvent très souvent des difficultés pour, notamment, respecter leurs obligations déclaratives. À l'heure où le Parlement travaille sur les modalités de prise en charge des personnes âgées dépendantes, elle lui demande, sans pour autant élargir le champ des bénéficiaires, s'il envisage de libéraliser les modalités d'application de cette exonération qui, en effet, soulage la vie quotidienne des personnes âgées, pour la plupart dans l'incapacité d'effectuer des formalités ou déclarations contraignantes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du 1er juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Cette mesure est de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p 100 institué par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera les modalités d'application de ces mesures.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Christiane](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65114

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5480